



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5318 relative au projet de défrichement pour la construction d'un bâtiment pyrotechnique et soute sur la parcelle n°1701, sur la Commune de Martignas-sur-Jalle (33), reçue complète le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et comprenant notamment un diagnostic écologique en annexe ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 4 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher une parcelle d'environ 1,7 ha pour la construction d'un bâtiment de 2 800 m<sup>2</sup> pour effectuer la fabrication, les essais et le développement de produits pyrotechnique (rubrique ICPE 4210), et la construction d'une soute pour le stockage de produits de classe 1,1, 1,3, 1,4 pour une masse totale équivalent TNT maximale de 495 kg (rubrique ICPE 4220) ;

**Considérant** que le bâtiment implanté en étoile assurera 3 fonctions dans chacune de ces ailes : laboratoire, partie pyromécanismes et partie lignes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ,

Étant précisé que le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE (rubriques 4210 et 4220) et que cette procédure fait l'objet d'une instruction distincte de la présente décision ;

**Considérant** que ce projet s'insère sur une parcelle clôturée faisant partie des installations existantes du site Dassault Aviation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 450 mètres à l'Est mais sans lien fonctionnel avec le site Natura 2000, directive « Habitats », zone spéciale de conservation, « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines »,
- à 450 mètres au Sud et à l'Ouest d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne, et marais de Bruges »,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère « Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) »,
- en zone US 3 (zone urbaine spécifique liée à l'économie) dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole, correspondant aux « industries et plates-formes logistiques » ;

**Considérant** que le défrichement porte sur une faible surface, et consiste en la coupe d'une vingtaine d'arbres (jeunes chênes Tauzin et pins d'âge moyen), pour la création de la voie d'accès ;

**Considérant** que le projet ne recoupe aucune des enveloppes de zones humides identifiées ;

**Considérant** que le pétitionnaire a privilégié une démarche d'évitement consistant notamment à préserver :

- les stations de plantes protégées (Lotier grêle et le Lotier hispide),
- les arbres abritant le Grand Capricorne,
- un arbre potentiellement favorable à l'accueil de chauves-souris arboricoles
- plus largement la moitié Sud de la parcelle n°1701, lieu de refuge pour une large faune ;

**Considérant** que les travaux de défrichement auront lieu en février 2018, hors période de reproduction et de soutien aux jeunes de la majorité des animaux, en particulier l'avifaune (évitement de destruction de nichées) ;

**Considérant** qu'un boisement compensateur sera réalisé, dont les modalités restent à définir en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que le projet est concerné par le risque feu de forêt, étant cependant précisé que le bâtiment et la soute seront construits en zone bleue (zone d'aléa faible) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour la construction d'un bâtiment pyrotechnique et soute sur la parcelle n°1701, sur la Commune de Martignas-sur-Jalle (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).